

BGer 8C 393/2011 vom 13. Februar 2012

Bundesgericht, 2012-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_393_2011

FR: TF 8C 393/2011 du 13 février 2012

IT: TF 8C 393/2011 del 13 febbraio 2012

Regeste

Assurance-accidents | Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal fédéral est en principe lié par les faits constatés par les premiers juges (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'ils aient été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF . Le Tribunal fédéral peut alors rectifier ou compléter les faits d'office (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante peut également contester des constatations de faits ainsi irrégulières si la correction du vice peut influencer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

E. 1.2

Par exception à cette règle générale, si la décision qui fait l'objet d'un recours concerne l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, le recours peut porter sur toute constatation incomplète ou erronée des faits (art. 97 al. 2 LTF). Le Tribunal fédéral n'est pas lié par les faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 3 LTF).

E. 1.3

Dans un arrêt du 11 septembre 2009 (ATF 135 V 412), le Tribunal fédéral a considéré que l'exception prévue par les art. 97 al. 2 et 105 al. 3 LTF ne s'applique pas lorsque l'existence même d'une couverture d'assurance au moment de l'accident est litigieuse. Il n'est pas déterminant que l'octroi de prestations en espèces de l'assurance-accidents dépende de l'issue du litige relatif à la condition d'assurance (cf. aussi arrêt 8C_814/2009 du 5 août 2010 consid. 1).

E. 2

En l'occurrence, les premiers juges ont nié que E._____ fût au bénéfice d'une couverture d'assurance auprès de l'intimée lors de l'accident du 12 août 2002. Il s'ensuit que le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral dans la présente procédure se limite, en ce qui concerne les faits, aux constatations manifestement inexacts ou établies en violation du droit par les premiers juges.

E. 3

Aux termes de l' art. 1a al. 1 LAA , sont assurés à titre obligatoire conformément aux dispositions de la présente loi les travailleurs occupés en Suisse, y compris les travailleurs à domicile, les apprentis, les stagiaires, les volontaires ainsi que les personnes travaillant dans des écoles de métiers ou des ateliers protégés. Selon la jurisprudence, est réputé travailleur

au sens de cette disposition celui qui, dans un but lucratif ou de formation et sans devoir supporter de risque économique propre, exécute durablement ou provisoirement un travail pour un employeur, auquel il est plus ou moins subordonné. Sont ainsi visées avant tout les personnes au bénéfice d'un contrat de travail au sens des art. 319 ss CO ou qui sont soumises à des rapports de service de droit public. Dans le doute, la qualité de travailleur doit être déterminée de cas en cas, à la lumière de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment au regard de l'existence d'une prestation de travail, d'un lien de subordination et d'un droit au salaire sous quelque forme que ce soit. De simples coups de main ne suffisent cependant pas pour créer une relation de travail. Il en va de même par exemple lorsque, par pure complaisance, une personne exerce pour une autre des activités durant une période limitée, et ce quand bien même elle serait indemnisée sous une forme ou une autre (ATF 115 V 55 consid. 2d p. 58 s.; RAMA 2001 n° U 418 p. 99 consid. 2a).

E. 4

Les premiers juges ont constaté que E. _____ était bénévole et connaissait personnellement I. _____ pour s'être rendu à de nombreuses reprises sur son exploitation lorsqu'il était adolescent. I. _____ hébergeait E. _____ gratuitement parce que ce dernier n'avait pas d'appartement. Celui-ci lui donnait des coups de main occasionnels sans rémunération. Ces éléments ne permettaient pas de conclure à l'existence d'un contrat de travail entre I. _____ et E. _____. Il apparaissait plutôt que E. _____ avait voulu rendre service à I. _____ qu'il connaissait depuis longtemps.

E. 5.1

Sans remettre en cause les constatations de fait des premiers juges, la recourante reproche à ces derniers de ne pas avoir tenu compte des déclarations de I. _____ à la police selon lesquelles E. _____ s'était annoncé à lui quatre mois auparavant pour lui proposer ses services occasionnels et qu'il recevait depuis un mois et demi le gîte et la nourriture. En l'espèce, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu que les déclarations figurant dans le rapport de police ne permettaient pas de conclure à l'existence d'un contrat de travail entre E. _____ et I. _____. En effet, le fait que E. _____ aurait proposé ses services depuis quatre mois lorsque l'accident s'est produit, ne permet pas d'en déduire la fréquence ou la durée, ni même à quel moment ceux-ci auraient commencé. On ne saurait conclure, comme le voudrait la recourante, que l'intéressé «accomplissait divers travaux depuis 4 mois sur l'exploitation agricole» et qu'il s'agissait d'une activité «conséquence tant dans sa durée que dans l'importance des travaux accomplis». Par ailleurs, rien ne démontre qu'il existait un lien de subordination entre I. _____ et E. _____. Quant à l'existence d'une éventuelle rémunération en nature, sous la forme du gîte et du couvert, cette condition n'est pas suffisante à elle seule pour reconnaître à E. _____ la qualité de travailleur au sens de l' art. 1a LAA . Il en découle, au vu de la jurisprudence susmentionnée, que E. _____ n'était pas obligatoirement assuré auprès de l'intimée au moment de l'accident du 12 août 2002.

E. 6

Vu l'issue du litige, les frais doivent être mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Dans la mesure où la présente cause oppose deux assureurs à propos de leur seul intérêt pécuniaire, les frais judiciaires ne sont pas fixés en application de l' art. 65 al. 4 LTF mais bien selon l' art. 65 al. 2 et 3 LTF en prenant en compte la valeur litigieuse (cf. arrêt 8C_503/2011 du 8 novembre 2011 consid. 4 et la référence).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.